

# Gestion de l'activité et du chômage partiel

## Rappel : Le travail sur site est autorisé, voire recommandé ! Sous réserve

- D'IMPOSSIBILITÉ DU TÉLÉTRAVAIL POUR LE POSTE DE TRAVAIL CONCERNÉ
- D'APPLICATION DES MESURES BARRIÈRES (DISTANCIATION EN PARTICULIER ENTRE PERSONNELS INTERNES MAIS AUSSI VIS-À-VIS DES EXTERNES)
- DE FOURNITURE AU SALARIÉ DE L'ATTESTATION EMPLOYEUR (VALABLE TOUS LES JOURS)
- ET DE L'IMPRESSION PAR LE SALARIÉ DE LA FEUILLE DE DÉROGATION POUR LE MOTIF DE TRAVAIL TOUS LES JOURS
- SOURCES :

- Président de la République : <https://www.lci.fr/sante/en-direct-coronavirus-confinement-covid-19-pandemie-2019-ncov-une-prolongation-du-confinement-tres-vraisemblablement-necessaire-assure-sante-publique-france-2143314.html>
- Bruno Le Maire sur BFM TV : « il faut que tous les salariés dont les secteurs d'activité sont encore ouverts, qui ne sont pas des restaurants, des bars mais des industries, de l'industrie agroalimentaire, de la grande distribution, se rendent sur leur lieu de travail pour assurer la sécurité économique du pays. Sécurité économique et sécurité sanitaire doivent aller de pair » <https://bfmbusiness.bfmtv.com/france/j-invite-les-salaries-dont-les-entreprises-sont-ouvertes-a-se-rendre-sur-leur-lieu-de-travail-annonce-bruno-le-maire-1876949.html#page/contribution/index> (1 min 23 au total)
- Nicolas Dufourcq sur YouTube : <https://youtu.be/cLPofAHzSs> (à partir de 4'38)

## CELA DIT, IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE METTRE DES SALARIÉS EN CHÔMAGE PARTIEL. DANS CE CAS (ET DANS CE CAS UNIQUEMENT) :

- Faire la demande si possible avant la mise en œuvre réelle (possibilité de rétroactivité sur 30 j, mais essayez vraiment de déposer avant)
- Attention, ce n'est pas automatique. Causes principales possibles (exemples) :
  - Établissement recevant du public « non indispensable » (ex : salles de sport, bars, cinémas...)
  - Baisse d'activité liée à l'épidémie (annulations de commandes, difficultés d'approvisionnement...)
- Obligation de consulter les représentants du personnel (ou CSE) lorsqu'ils existent. À défaut, information directe des salariés
- La Direccte a pour consigne de répondre dans les 48 h.
- Le salarié n'a aucune démarche à réaliser
- Liens utiles :
  - Précisions de Pôle Emploi : <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>
  - Formulaire de demande Direccte : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
  - Informations Bpifrance création (inscription à la newsletter recommandée) : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19>

## BIEN SÛR : APPUYEZ-VOUS SUR VOS CONSEILS : EXPERTS-COMPTABLES ET AVOCATS, C'EST LEUR RÔLE